

ACADEMIE D'AMIENS
INSPECTION DE L'EDUCATION NATIONALE
BEAUVAIS SUD
34, rue de la Briqueterie
60000 BEAUVAIS

TEL. : 03.44.02.88.50
FAX. : 03.44.02.88.51
Ien60.Beauvaissud@ac-amiens.fr

Beauvais, le 27 septembre 2004

L'Inspectrice de l'Education nationale,

à

N°228

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Des écoles maternelles et élémentaires
De Beauvais sud

OBJET : élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école .

Veillez trouver ci-après un note émanant de Madame DIEU, responsable de la DIPRO (division du projet) à l'inspection académique, concernant les élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école.

NOTE

« I Les listes électorales :

Chaque parent est électeur : les 2 parents (qu'ils soient mariés ou séparés...) doivent donc figurer sur les listes électorales. En aucun cas, la nouvelle réglementation ne se limite aux couples séparés.

Chaque parent étant électeur **doit voter et donc être en possession du matériel de vote**. Le matériel de vote destiné aux parents mariés doit donc être **doublé** par rapport celui de l'année dernière. Chaque parent doit voter **séparément** (comme c'est le cas dans toute élection). Il ne peut y avoir 2 bulletins de vote dans la même enveloppe ; ce qui est possible concerne les parents mariés vivant sous le même toit qui votent par correspondance : les 2 bulletins qui sont placés **chacun** dans une enveloppe peuvent ensuite être mis dans une **nouvelle enveloppe** qui sera acheminée par la poste : but : limiter les frais d'envoi postaux.

Important : la liste des électeurs doit être établie pour le **24 ou le 25 septembre Mais** passé ce délai et **jusqu'au scrutin**, les parents peuvent vérifier leur inscription et demander au directeur de réparer l'omission.

II Les listes de candidatures :

Ce n'est pas le directeur qui établit la liste et qui décide d'accepter ou non les candidatures en indiquant par exemple que la liste est complète. Ce sont les parents qui se regroupent et qui constituent des listes. En aucun cas, le nombre de candidatures n'est limité au nombre de classes de l'école. Ce qui est limité au nombre de classes de l'école (double du nombre de classes), c'est le contenu de chaque liste. Une liste d'école à 4 classes peut donc comporter au maximum 8 noms mais il peut y avoir plusieurs listes dans cette école.

Le scrutin de liste exige la présentation de listes : il n'y a pas de **candidatures individuelles** ; chaque liste **doit comporter au moins 2 noms**. Dans une école à 4 classes, on peut trouver 2 listes et plus à 8 noms maximum mais aussi une seule liste avec 2 noms (il n'y a aura que 2 sièges pourvus) ou plusieurs listes à 2 noms, 3 noms... et jusqu'à 8 noms.

Important : les candidats qui seront élus le seront dans l'ordre de présentation des listes. Si une liste a droit à 3 sièges, les 3 premiers parents de la liste seront élus en qualité de titulaires, les suivants en qualité de suppléants. Il est important de le faire savoir aux parents candidats qui, seuls, ont la responsabilité de définir leur position sur la liste. En aucun cas, il appartient au directeur d'arrêter cet ordre en recourant par exemple à l'ordre d'arrivée des candidatures.

Important : les listes de candidatures doivent être déposées avant le **5 ou 6 octobre**. Il n'est donc pas acceptable que des parents nous disent que leur candidature ne peut plus être acceptée».

L'Inspectrice de l'Education

M. CASTELLOTE